

A2397  
18 MARS 2003

premier feuillet



**EDITIONS DU SIGNE**  
Société Anonyme au capital de 1 425 000 €  
Siège social : 1 Rue Alfred Kastler  
67200 ECKBOLSHEIM  
RCS STRASBOURG B 343 433 678 (88 B 102)

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 18 DECEMBRE 2002**

A 17 heures 30, le mercredi 18 décembre 2002,

les actionnaires de la société se sont rassemblés en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation expédiée à tous les actionnaires nominatifs par la société. Cet envoi, auquel était annexé l'ensemble des documents et informations visés par la loi, faisait lui-même suite à un avis de réunion valant convocation publié page 23845 du bulletin des annonces légales obligatoires du 4 novembre 2002.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian RIEHL, Président du Conseil d'Administration.

Il est procédé à la désignation d'un bureau comprenant outre le Président, deux scrutateurs lesquels sont les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Sont donc désignés comme scrutateurs :

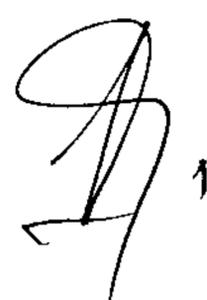
- Monsieur Jacques GROSMANGIN
- Monsieur... 

Madame Dominique RIEBEL-KOHLER assure les fonctions de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence laquelle est émargée par chacun des membres de l'Assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par les membres du bureau et qui permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ~~1 175 604~~ actions sur 1 425 000, soit plus du quart des actions composant le capital social.

Sur les 1 425 000 actions existantes, ~~1 258 917~~ actions nominatives entièrement libérées sont détenues ou réputées détenues depuis trois ans au moins par des actionnaires français ou ressortissants d'un état membre de la CEE.

En vertu de l'article 28 des statuts, ces actions bénéficient d'un droit de vote double.



En conséquence de quoi, le nombre de voix habilitées à voter au cours de la présente assemblée est le suivant:

	<u>Actions</u> <u>Existantes</u>	<u>Présentes ou représentées</u> <u>Actions</u>	<u>Nombre de voix</u>
- voix simples :	166 786	166 83	166 83
- voix doubles :	1258 017	1258 021	2 516 042
Total :	1424 803	1424 844	2 682 085

Monsieur le Président déclare en outre que Monsieur Michel SCHEER, Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué et est présent.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts à jour,
- la copie de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire du BALO du 4 novembre 2002,
- un exemplaire des documents envoyés par la société à chaque actionnaire nominatif inscrit dans ses comptes daté du 31 octobre 2002,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 30 juin 2002, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le même jour,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le tableau des résultats au cours des cinq derniers exercices,
- le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de ce que tous les documents relatifs à l'information des actionnaires ont été tenus à la disposition de ces derniers dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle lui donne en conséquence quitus sur la régularité formelle de la convocation.

Après avoir salué les membres de l'Assemblée qui ont bien voulu assister physiquement à cette réunion, Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée Générale qu'elle est appelée à délibérer sur un ordre du jour comportant les points suivants :

#### ORDRE DU JOUR

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002,
2. Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
3. Approbation des comptes et affectation des résultats,
4. Approbation des conventions,
5. Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
6. Renouvellement du mandat d'administrateurs de Madame Lydie RIEHL et Monsieur Christian RIEHL,

RE

7. Nomination des nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
8. Adoption des statuts de la société dans leur rédaction nouvelle,
9. Formalité de publicité,
10. Pouvoirs à donner,
11. Questions diverses.

Puis lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration comprenant en annexe le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ainsi que des rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président ainsi que les interlocuteurs comptables ou juridiques répondent aux questions qui leur sont posées sur la marche de la société, le contenu des comptes, les perspectives d'avenir.....

Monsieur le Président fournit ensuite toutes les indications souhaitées au sujet des diverses résolutions figurant à l'ordre du jour. Après échange d'observations, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions qui suivent.

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002 approuve lesdits comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations et décisions traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
 Pour 2303814 Contre : ..... 711 ..... Abstention : ..... 00 .....

En conséquence, cette résolution est .... adoptée

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice soit 556 059 € augmenté du report à nouveau antérieur de 5 062 € soit une masse à affecter de 561 121 € de la façon suivante :

- Dividendes :	299 250 €
(soit 0,21 cents nets par action, auquel est attaché un avoir fiscal de 0,105 cents dont la mise en paiement interviendra dans le délai légal)	
- Autres réserves facultatives :	260 000 €
- Report à nouveau :	<u>1 871 €</u>

**TOTAL 561 121 €**

*De*

*[Signature]*

*[Signature]*

L'Assemblée Générale rappelle conformément à la loi, que notre société a versé au titre des trois derniers exercices les dividendes suivants :

- Exercice 1998/1999 : 0 €
- Exercice 1999/2000 : 217 240 €
- Exercice 2000/2001 : 427 500 €

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 234/25 Contre : ..... 00 ..... Abstention : 00 .....

En conséquence, cette résolution est adoptée

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver les termes de ce rapport et les opérations qui s'y trouvent énoncées.

Conformément à l'article L. 225-40, alinéa 4, le Président de même que son épouse ne sont pas admis à voter sur cette résolution.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 144/184 Contre : ..... 00 ..... Abstention : ..... 00 .....

En conséquence, cette résolution est adoptée

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale consent aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice dont il est rendu compte.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 234/180 Contre : ..... 15 ..... Abstention : ..... 00 .....

En conséquence, cette résolution est adoptée

Par ailleurs, l'Assemblée Générale constate :

- que les mandats d'administrateurs de Madame Lydie RIEHL et Monsieur Christian RIEHL sont arrivés à terme,
- et qu'ils sont candidats à être renouvelés dans leur fonction,

L'assemblée procède à deux votes séparés sur les candidatures déposées.

EM

.....

.....

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Lydie RIEHL, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30.06.2008.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 2304 Contre : 15 Abstention : 00

En conséquence, cette résolution est adoptée

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Christian RIEHL, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30.06.2008.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 2304 Contre : 00 Abstention : 00

En conséquence, cette résolution est adoptée

Par ailleurs, l'Assemblée Générale rappelle :

- que Madame Alice MINOUX, Commissaire aux Comptes titulaire est décédée en janvier 2002 alors que son mandat expirait avec la présente assemblée,
- par ailleurs, son suppléant, Monsieur Michel SCHEER, qui est intervenu pour auditer les comptes de cet exercice n'est pas candidat à un renouvellement, car il mettra, au 31 décembre 2002, un terme à sa carrière professionnelle.

En conséquence, le Conseil vous propose la nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme pour une durée de 6 ans expirant avec l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30.06.2008:

- la société MJ COMMISSARIAT Sàrl  
5, Rue des Frères Lumière - Parc d'Activités d'Eckbolsheim  
67087 STRASBOURG CEDEX  
en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

*De pe*

*[Signature]*

*[Signature]*

- Monsieur Pierre STAUB

5, Rue des Frères Lumière - Parc d'Activités d'Eckbolsheim  
67087 STRASBOURG CEDEX  
en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 234 (2) Contre : 00 Abstention : 00

En conséquence, cette résolution est... adoptée

### HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de statuts visant la simplification et à la mise en harmonie avec la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (dite loi NRE), l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve dans toutes ses dispositions le nouveau texte des statuts proposé qui demeurera ci-après annexé.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 234 (2) Contre : 00 Abstention : 00

En conséquence, cette résolution est... adoptée

### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à tout porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes tous pouvoirs pour faire tous dépôts, publicités et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution recueille les nombres de voix suivants :  
Pour : 234 (2) Contre : 00 Abstention : 00

En conséquence, cette résolution est... adoptée

### RESOLUTION SUR QUESTIONS DIVERSES

*DM*

*[Signature]*

*[Signature]*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à .....heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

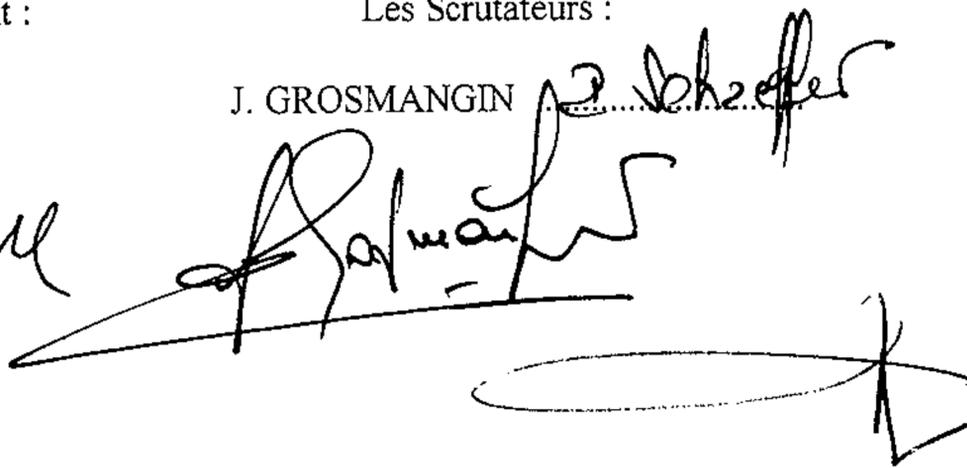
Le Président :

C. RIEHL



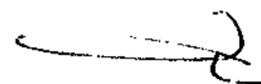
Les Scrutateurs :

J. GROSMANGIN



Le Secrétaire :

D. RIEBEL



**EDITIONS DU SIGNE**

**Société Anonyme au capital de 1 425 000 €**  
**Siège social : 1 Rue Alfred Kastler**  
**67200 ECKBOLSHEIM**  
**RCS STRASBOURG B 343 433 678 (88 B 102)**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 18 DECEMBRE 2002**

Ce mercredi 18 décembre 2002 à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, les Administrateurs renouvelés dans leur fonction sont restés réunis en Conseil d'Administration.

Le registre de présence, signé par les Administrateurs à leur entrée en séance, permet de constater que sont présents :

- Monsieur Christian RIEHL, Président du Conseil d'Administration
- Madame Lydie RIEHL, Administrateur,
- Monsieur David RIEHL, Administrateur.

Monsieur Christian RIEHL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président fait remarquer que trois administrateurs, soit la totalité des membres du Conseil, sont présents. Le Conseil peut donc valablement délibérer.

Le mandat de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Christian RIEHL était arrivé à échéance avec l'assemblée tenue ce jour.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Nomination du Président
- Pouvoirs

**PREMIERE RESOLUTION**

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit à l'unanimité, Monsieur Christian RIEHL, Président du Conseil d'Administration et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008.

LR  
 DR.

*Copie certifiée  
 conforme à l'original*

*NR*

Monsieur Christian RIEHL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directeur ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président Directeur Général et conformément aux nouvelles dispositions légales reprises dans nos statuts, Monsieur Christian RIEHL assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et représentera celle-ci à l'égard de tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Les modalités et le niveau de sa rémunération ainsi que la prise en charge des frais et débours seront maintenues.

### DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil donne en tant que de besoin tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à .... heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs après lecture.

Le Président :

Christian RIEHL



Les Administrateurs :

Lydie RIEHL



David RIEHL



# EDITIONS DU SIGNE

Société Anonyme au capital de 1 425 000 EUROS  
régie par les articles 118 à 150 de la loi  
sur les sociétés commerciales

**1, Rue Alfred Kastler  
67200 ECKBOLSHEIM**

**RCS STRASBOURG B 343 433 678 (88 B 102)**

## S T A T U T S

### TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Les associés de la société EDITIONS DU SIGNE, fondée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs en décembre 1987 avec première immatriculation au RCS de Strasbourg le 25 janvier 1988, avec premier siège social à Lingolsheim, ont décidé à l'unanimité le 12 juillet 1991 dans leur troisième résolution de modifier la forme sociale qui existait préalablement entre eux pour adopter la forme de société anonyme avec Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 1ER - FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme à Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et l'ensemble des textes subséquents.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conception, la rédaction, l'édition et la vente de tous ouvrages, livres, revues, magazines, périodiques ou non, sur supports papier ou autres,
- la vente par correspondance, ainsi qu'à l'occasion de foires ou sur la voie publique, de livres, revues, magazines, ouvrages de vulgarisation sur tous supports, ainsi que de tous produits d'origine monastique ou religieuse,

UR  
RC DR.



- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation, ainsi que l'exploitation de tous fonds ainsi acquis.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

## **EDITIONS DU SIGNE SA**

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

1, Rue Alfred Kastler  
67200 ECKBOLSHEIM

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés intervenue le 25 janvier 1988, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

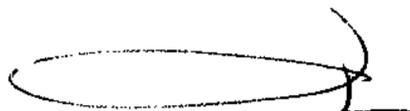
### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Initialement fixé à 50 000 F lors de la constitution de la société en Sarl, le capital a été successivement augmenté dans les conditions suivantes :

- 12 juillet 1991 : augmentation de capital de 450 000 F par incorporation de réserves,
- 4 février 1994 : augmentation de capital de 4 250 000 F par incorporation de réserves.  
Le capital est alors de 4 750 000 F divisé en 475 000 actions de 10 F chacune.
- 8 novembre 2000 : augmentation de capital de 4 597 387,25 F, pour porter le capital de 4 750 000 F à 9 347 387,25 F soit après conversion 1 425 000 EUROS.

UR

MOR.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 425 000 EUROS (UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS). Il est divisé en 1 425 000 actions de 1 € chacune, de même catégorie et entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives (article 212-3 C.M.F) tant qu'elles ne sont pas admises sur un marché réglementé. Certaines actions disposent d'un droit de vote double.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions prévues par les articles L 228-2 et suivants du Code de Commerce en matière d'identification de détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

## **ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

Les opérations portant sur le capital : augmentation - amortissements - ou réduction de capital se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour toutes opérations concernant le capital, compétence est donnée à l'assemblée générale qui se décide après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration donnant toutes indications utiles sur l'opération envisagée.

Par ailleurs, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'AGE est tenue de se prononcer sur un projet de résolution tenant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 443-5 du Code du Travail.

## **ARTICLE 10 - FRANCHISSEMENTS DE SEUIL - INFORMATION**

Les titres de la société sont échangés sur le Marché O.T.C..

L'ensemble des dispositions légales visant les sociétés faisant appel public à l'épargne concerne les titres admis aux 1<sup>er</sup> et second marché ainsi que les titres admis au Nouveau Marché.

En conséquence, la société n'est pas concernée par le dispositif d'information concernant les franchissements de seuil dans la détention du capital.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

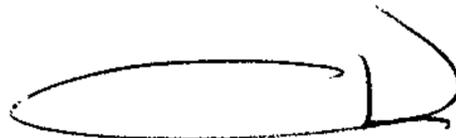
Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

### **Article 11-a**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

UR

DR JAL DR.



En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, le délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

#### **Article 11-b**

Lors de cette mise à jour des statuts (octobre 2002), les actions de la société sont échangées sur le Marché O.T.C..

En conséquence, et tant que le titre EDS sera inscrit à la cote, les dispositions prévues par l'article 11-a, et notamment l'agrément du Conseil d'Administration à toutes cessions d'actions sont suspendues. Dans ce cadre, la cession des actions est libre quelque soit la qualité du cédant et du cessionnaire sauf contravention à des dispositions spécifiques d'ordre public.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur minimale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

UR  
ZK  
DR.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Toutefois chacun des indivisaires doit être convoqué aux assemblées et peut exercer le droit de communication réservé aux actionnaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET COLLEGE DES CENSEURS**

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six années. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. L'administrateur, qui au jour de sa nomination, n'est pas propriétaire de l'action requise, ou qui en cours de mandat cesse d'en être propriétaire, dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation : passer ce délai, il est réputé démissionnaire d'office.

UR  
E  
pc  
DR.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et, éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Vice-Présidents, qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, le ou les Vice-Présidents sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Président ou Vice-Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président ou un Vice-Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par l'un des Vice-Présidents présents désigné pour chaque séance par le Conseil. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui présidera la réunion.

Le Conseil choisit la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire.

## **ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu, y compris à l'étranger.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque Conseil et convoque, par tous moyens appropriés, les administrateurs.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le cas échéant, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux représentants permanents d'une personne morale administrateur.

CR  
E R PR.



Le Conseil d'Administration peut se réunir et délibérer par des moyens de visioconférence, selon les conditions et modalités fixées dans son règlement intérieur.

A cet égard, dans les limites fixées par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur mandataire d'un de ses collègues disposant de deux voix, en cas de partage des voix celle du Président de la séance est prépondérante.

### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider également la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces Comités, dont la composition et les attributions sont fixées dans le règlement intérieur exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à l'article L. 225-51 du Code de Commerce, le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, il organise et dirige les travaux de celui-ci et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il peut également, en application de l'Article 20 des présents statuts, assurer la direction générale de la société.

UR

R  
M DR.



## ARTICLE 20 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### 20-1

La direction générale de la société est assumée, au choix du Conseil d'Administration, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration exerce ce choix à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix conformément aux dispositions réglementaires applicables.

### 20-2

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, il occupe la fonction de Président-directeur général. Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Président-directeur général qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président-directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

### 20-3

Si la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration.

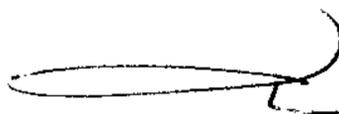
### 20-4

Le Directeur Général ou, le cas échéant, le Président-directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et notamment pour procéder à l'achat ou à la vente de tous biens ou droits immobiliers. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Ils représentent la société dans leurs rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général ou, le cas échéant, du Président-directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général ou le cas échéant, du Président-directeur général, mais les restrictions qui seraient ainsi apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

CR  
R M DR.



## 20-5

Sur proposition du Directeur Général ou le cas échéant, du Président-directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général ou le cas échéant, le Président-directeur général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser un maximum de trois.

En accord avec le Directeur Général ou le cas échéant, le Président-directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général ou, le cas échéant, le Président-directeur général cessent ou sont empêchés d'exercer leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général ou le cas échéant, du nouveau Président-directeur général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou le cas échéant, que le Président-directeur général.

## 20-6

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur juste motif par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général ou, le cas échéant, du Président-directeur général, des Directeurs Généraux Délégués.

## 20-7

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

## 20-8

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 21 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale annuelle peut nommer auprès de la société des censeurs choisis parmi les actionnaires sans que leur nombre puisse être supérieur à trois. Les censeurs peuvent également être nommés par le Conseil d'Administration de la société sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus proche Assemblée Générale.

UR  
R  
pe DR.



Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un censeur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois années et sont rééligibles. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part à ses délibérations avec voix consultative.

## **ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES CENSEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

### 22-1

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres et les censeurs le montant de ces jetons de présence.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces conventions sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

### 22-2

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

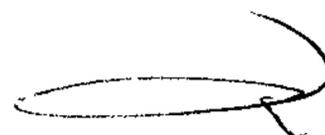
#### 1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées en principe par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné en justice, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, soit de tout intéressé en cas d'urgence, ou enfin par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société.

Elles délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le  
Dr  
Mc DR.



## 2. Droit d'accès - Vote par correspondance et par télétransmission

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les actionnaires qui détiennent, dans les conditions ci-dessous, au moins une action. Les Assemblées Spéciales se composent de tous les actionnaires détenteurs d'actions de la catégorie concernée qui détiennent, dans les conditions ci-dessous, au moins une action de cette catégorie.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à admission dans les Assemblées Générales et sont déduites pour le calcul du quorum.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales dans les formes fixées par la loi. Ce droit est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription nominative de leurs actions à leur compte dans les registres de la société,
- pour les propriétaires d'actions au porteur, au dépôt au lieu indiqué dans l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire teneur de leur compte constatant l'indisponibilité de leurs actions jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Le Conseil d'Administration a la faculté d'abréger ce délai.

En cas de vote par correspondance ou par procuration, par télétransmission ou tout moyen permis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'indisponibilité des actions doit être attestée par l'intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## 3. Bureau - Feuille de présence

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président ou en l'absence de ce dernier par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## 4. Droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées détenues depuis trois ans au moins au jour de l'Assemblée par des actionnaires français ou ressortissants d'un Etat membre de la CEE. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. Le droit de vote est appelé à jouer à l'occasion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.

WR  
D  
M  
DR.



Les actionnaires ne sont pas admis à renoncer à leur droit de vote double. L'exercice du droit de vote double n'est pas subordonné à l'expression préalable d'une manifestation de l'actionnaire concerné de se prévaloir de son droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur, ou en cas de transfert des actions, s'il s'agit d'un transfert en propriété.

Les Assemblées Générales et Spéciales délibèrent aux conditions de quorum et majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les modalités d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE AUX COMPTES** **REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> juillet et expire le 30 juin.

### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES**

Le bénéfice de l'exercice arrêté conformément aux dispositions légales est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi et augmenté du report à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

UR  
D  
me DR.



L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée décide l'affectation du solde qui peut être, soit reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserve.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou à défaut le Conseil d'Administration.

## **TITRE VI - DIVERS**

### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

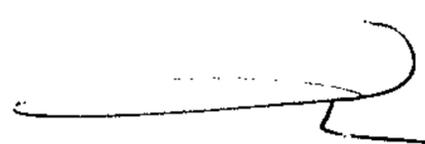
### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs. Les Commissaires aux Comptes seront maintenus en fonction avec leurs pouvoirs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

UR  
IP  
PR  
PR.



Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Eckbolsheim,  
Le 18 décembre 2002

Les Administrateurs :

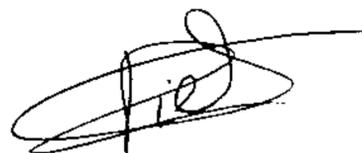
Christian RIEHL



Lydie RIEHL



David RIEHL



Le Secrétaire :



Les Scrutateurs :

